

EVOLUTION DE L'ARTICLE 71

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs sociaux du Ministère de la Prévoyance sociale sont chargés de surveiller l'application des lois coordonnées sur les vacances annuelles des travailleurs salariés et des arrêtés pris en vertu de celles-ci.

Les chefs d'entreprise sont tenus de leur communiquer à leur demande et sans déplacement les documents dont la tenue est exigée en matière de vacances annuelles par la législation et la réglementation relative à la simplification de documents dont la tenue est imposée par la législation sociale.